



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 1246

Texte de la question

M Michel Pelchat demande a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, s'il compte reconnaitre la qualite de « deporté du travail » et etendre a ceux-ci un certain nombre de droits aujourd'hui reserves aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : 1o Titre. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donne le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'anterieurement la federation groupant les interesses avait librement adopte le titre de « Federation nationale des deportes du travail ». Les victimes du STO souhaitent que les termes de « deporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la deportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la deportation par la voix de la Commission nationale des deportes et internes resistants et de leurs associations ou amicales, reaffirme que l'appellation de deporté doit etre reservee aux seuls detenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 fevrier 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979) la federation precitee s'est vue interdire l'usage des termes de « deporté » et de « deportation ». Une reunion de concertation s'est tenue le 2 fevrier 1982 au ministere des anciens combattants entre les representants des personnes contraintes au travail, des deportes et des resistants pour examiner le probleme de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette reunion n'a pas permis de parvenir a un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan departemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent a l'exclusivite de l'emploi de l'appellation de deporté pour les victimes du regime concentrationnaire. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre en precisant qu'il ne lui appartient pas d'ajouter aux divisions en prenant partie dans une affaire ou la justice a ete appelee et est appelee encore a se prononcer. 2o Droits a pension. - Les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas echeant, a une pension militaire d'invalidite, dans les conditions prevues par la loi du 20 mai 1946 mais, par derogation aux regles d'imputabilite applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent reparation), les personnes contraintes au travail beneficent d'une presumption legale, c'est-a-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit a pension si elles ont ete constatees medicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaitre l'imputabilite au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnees, si elles fournissent des documents contemporains de la periode d'astreinte au travail (billets d'hopitaux, certificats medicaux) etablissant l'origine de la maladie, a la condition d'apporter la preuve d'une continuite de soins. 3o Pathologie. - Un « rapport introductif a l'etude de la pathologie de la deportation du travail » a ete effectivement communique a l'administration a la fin de l'annee 1978. Une reunion de caractere medical et administratif a eu lieu a la fin de fevrier 1986 ou siegeaient, notamment, des medecins membres de la Federation nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail force (ex-FNDT) et des medecins de l'administration. Un rapport

vient d'être remis à ce sujet au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre par l'association intéressée qui a en outre proposé trois experts pour la représenter. Une commission médicale va donc étudier cette éventuelle pathologie.

4o Retraite. - A) Validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite (gratuite pour tous régimes). - 1. Secteur privé : les requis au travail en Allemagne peuvent obtenir la validation de cette période prévue par l'accord complémentaire n° 4 de la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement 1408-71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. 2. Fonction publique : les STO qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition ont pu faire valoir leurs droits, après la Libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). B) Anticipation de la retraite (régime général de la sécurité sociale). - La loi du 31 décembre 1971 permet aux victimes de l'astreinte au travail en pays ennemi, titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexe par l'ennemi, d'obtenir à partir de soixante ans leur retraite par anticipation calculée sur le taux maximum, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exige a été réduit de 10 p 100 à 50 p 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1983 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à soixante ans et à la condition de compter trente-sept annuités et demi de cotisation dans laquelle est incluse la période d'astreinte validée par le régime général de la sécurité sociale.

5o Patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - Conformément aux dispositions de l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexe par l'ennemi (PCT) bénéficient du patronage et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

6o Cas particulier des requis par le service du travail obligatoire en France. - La loi du 14 mai 1951 a créé le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, afin de fixer les droits à réparation des Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans des pays étrangers hostiles. Les astreints au service du travail obligatoire en France ne sont pas bénéficiaires de ce statut. Ils peuvent cependant obtenir la validation pour la retraite vieillesse de la sécurité sociale de la période de contrainte sur production de pièces prouvant, d'une part, leur réquisition (ordre de réquisition, attestation de l'employeur au moment de la réquisition ou du maire de la commune ou celle-ci a eu lieu), d'autre part, leur affiliation aux assurances sociales au moment de cette réquisition ; pour ceux d'entre eux qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition, faire valoir leurs droits, après la Libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation pour leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). En ce qui concerne leurs droits à pension, ils sont considérés comme des victimes civiles de la guerre (art L 197 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité). Ils ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité s'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités dont ils demandent réparation.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1246

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2257